



ARRETE N° 2019-021

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'avis formulée par les services préfectoraux en date du 22/03/19 ;

Vu la demande formulée le 15 février 2019 par Monsieur Phillipe BAUDRY, Président de l'Association « Caribbean Eagles Guadeloupe » dont le siège social est situé section « la Providence Impasse Maurice EDOM » 97139 ABYMES ;

Considérant que cette manifestation est un défilé de motos, réservé aux membres de cette association qu'elle est publique et sportive ;

Considérant que l'itinéraire proposé prévoit le passage par la route départementale 23 dans le sens Pointe-Noire vers Petit-Bourg et que cette route se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact ponctuel d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

L'Association Caribbéen Eagles Guadeloupe, représentée par son président Phillipe BAUDRY est autorisée à organiser «**une randonnée motorisée**» dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le samedi 20 avril 2019 de 11 à 12 heures sur la RD23-Route de la Traversée.

Article 2

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est pas autorisée à mettre en place des équipements ou installations de quelque nature que ce soit en cœur de parc.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Aucun arrêt, stationnement, ou affichage à caractère publicitaire n'est autorisé en cœur de parc.

L'utilisation du klaxon ou autre appareil de sonorisation est formellement interdite sauf dans le cadre du respect du code de la route.

- Le nombre maximum de concurrents passant en cœur de Parc est fixé à 100 participants ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants.
- A l'issu de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le mardi 23 avril 2019. Ce nettoyage inclut les déchets et détritux abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Article 4

Avant comme après la randonnée, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les randonneurs, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 08 avril 2019

Le directeur

Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :
15 AVR. 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.